



Le Conseil communal de la Commune de Milvignes

Le Conseil général de la commune de Milvignes,
Dans sa séance du 13 décembre 2018,
Vu le règlement intercantonal de la police de la navigation
Vu le règlement de commune
Vu le règlement du port d'Auvernier
Vu le rapport du Conseil communal du 21 novembre 2018
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,

arrête :

Article premier – Il est perçu de chaque nouveau locataire d'une place d'amarrage et/ou
Taxe unique d'inscription d'une place à terre une taxe unique de Fr. 80.--.

Article 2 – Taxe annuelle d'amarrage La taxe annuelle d'amarrage est déterminée en fonction de la
grandeur du bateau, du domicile du propriétaire et du domicile du
détenteur du permis de navigation.

Elle est fixée comme suit:

a) Place sur le plan d'eau

Catégorie	Largeur jusqu'à	Longueur jusqu'à	Lieu de domicile		
			Milvignes	Canton	Hors canton
I	1,80	5,50	230.--	330.--	465.--
II	2,30	6,50	350.--	500.--	710.--
III	2,60	7,50	460.--	660.--	930.--
IV	2,80	8,50	560.--	805.--	1'130.--
V	3,00	9,50	680.--	975.--	1'370.--
VI + de	3,00	11,00	800.--	1'145.--	1'620.--
VII + de	3,00	+ de 11,00	1000.--	1'430.--	2'020.--

b) Place à terre

Lieu de domicile		
Milvignes	Canton	Hors canton
80.--	120.--	175.--

Le dépassement de l'une des cotes ci-dessus classe le bateau dans la catégorie supérieure.

c) Planches à voile et paddles

Milvignes	Fr.	24.--
Canton	Fr.	36.--
Hors canton	Fr.	48.--

d) Place pour professionnels dans l'angle nord-ouest du port

Fr. 1'600.--

Article 3 – Taxe de passage

La taxe pour l'amarrage des bateaux de passage, TVA incluse, est fixée comme suit:

Fr. 7.-- par jour pour les bateaux à terre et pour les catégories I, II, III
Fr. 15.-- par jour pour les bateaux des catégories IV, V, et VI
Fr. 20.-- par jour pour les bateaux de la catégorie VII

Cette classification ne tient pas compte des largeurs.

Article 4 – Taxe d'hivernage

La taxe pour l'hivernage des bateaux du 1^{er} octobre au 15 mai, est fixée comme suit:

- Bateaux amarrés dans notre port, catégories I à III, Fr. 80.--; Catégories IV à VII, Fr. 130.--.
- Bateaux amarrés dans d'autres ports, catégories I à III, Fr. 100.--; catégories IV à VII, Fr. 150.--.

Article 5 – Taxe pour la fourniture de l'eau et de l'électricité

Les locataires des pontons nos 7 et 8 paient une taxe annuelle supplémentaire de Fr. 275.--. La consommation d'eau est comprise dans la taxe. Pour l'électricité, une redevance fixe par mois et par compteur ainsi que l'énergie consommée font l'objet d'une facture séparée selon le règlement communal concernant les tarifs d'électricité.

Article 6 – Taxe pour l'utilisation de la grue

La taxe pour l'utilisation de la grue, TVA incluse, est fixée comme suit:

Mâtage ou démâtage d'un bateau

locataires du port	Fr. 25. --
externes	Fr. 50. --

Mise à l'eau ou à terre d'un bateau pesant jusqu'à 1500 kg

locataires du port	Fr. 40. --
externes	Fr. 80. --

Mise à l'eau ou à terre d'un bateau pesant de 1501 kg à 3000 kg

locataires du port	Fr. 55. --
externes	Fr. 140. --

Mise à l'eau ou à terre d'un bateau pesant de 3001 kg à 6000 kg	locataires du port	Fr. 65. --
	externes	Fr. 160. --
Mise à l'eau ou à terre d'un bateau de 6001 kg jusqu'au maximum admis	locataires du port	Fr. 90. --
	externes	Fr. 230. --
Utilisation de la croix de levage		Fr. 15. --
Utilisation de l'hypromat		Fr. 15. --

Article 7 – Taxe annuelle d'entreposage des bers

La taxe annuelle d'entreposage des bers, TVA exclue, est fixée comme suit:

- a) Fr. 100.-- pour les bers mesurant jusqu'à 2,5m de long et 2m de large
- b) Fr. 140.-- pour les bers dépassant 2,5m de long et 2m de large.

Article 8 - Taxe de location des bers

La taxe pour la location des bers est fixée comme suit (TVA incluse):

Ber jusqu'à 1500kg	Fr. 30.-- pour la mise en place et 1 ^{er} jour + Fr. 10.-- par jour supplémentaire
Ber de 1501kg à 6000kg	Fr. 60.-- pour la mise en place et 1 ^{er} jour + Fr. 12.-- par jour supplémentaire
Ber de 6001kg à 9000kg	Fr. 70.-- pour la mise en place et 1 ^{er} jour + Fr. 12.-- par jour supplémentaire

Article 9 – Taxe pour l'électricité aux quais des visiteurs

La taxe pour l'électricité aux quais des visiteurs est fixée à Fr. 5.- par jour, TVA inclus

Article 10 – Modification de la taxe

Le Conseil communal est autorisé à modifier ces taxes de plus ou moins 10% afin d'assurer une rentabilité normale de la zone portuaire.

Article 11 – Entrée en vigueur et abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 17 décembre 2012 ainsi que toutes dispositions contraires;
²Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'État.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

La secrétaire :

Ph. Egli

R. Kurowiak

Colombier, le 13 décembre 2018

Sanctionné par le Conseil d'Etat le 03.04.2019